



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.049

### Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine privé – Bâtiment petit Bourgeois Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Ville de Faverges-Seythenex ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment en ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques en son article L 2122-1-1 relatif à la procédure de sélection préalable librement organisée ;

Vu la convention de mise à disposition d'un bâtiment industriel entre l'EPF Haute Savoie et la commune de Faverges Seythenex.

Vu l'arrêté du Maire n° N-A 2023/G520 en date du 29/11/2023 portant délégation de fonction à Monsieur Claude GAILLARD pour la signature de tous courriers administratifs et comptables concernant sa délégation ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir l'organisation du carnaval de l'association « la Soierie » qui contribue à faire rayonner le territoire de Faverges-Seythenex

Considérant la volonté de mettre à disposition de l'association le local « Petit Bourgeois » situé 308, rue de l'Annonciation, afin de permettre de préparer au mieux cette festivité

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association « la Soierie » domiciliée 141 route d'Albertville à Faverges-Seythenex est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public non constitutives de droits réels, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 3 afin de lui permettre d'y préparer son carnaval annuel.

### ARTICLE 2 : DOMANIALITE

La présente autorisation est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaires du domaine privé de la commune.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupant et quelque autre droit.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au bénéfice de l'occupant.

### ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper privativement le rez-de-chaussée du bâtiment « Petit Bourgeois » sur la parcelle section D n°4896 appartenant à la commune de Faverges-Seythenex, situé 308 rue de l'Annonciation, en vue de la préparation du carnaval du 23 mars 2024.

Le local mis à disposition est composé d'un hall situé au rez-de-chaussée du bâtiment

L'emprise est d'environ :

- 177 m2

Seule la surface située au niveau du quai de déchargement sera utilisée.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance de la configuration des lieux et les accepter en l'état en renonçant à toute réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'équipement ne dispose pas d'alarme.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement en début et en fin d'occupation et ce pour quelle cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux, servira le cas échéant à déterminer les travaux de remise en état qui seront mis à la charge de l'occupant.

Il est à noter que le local reste accessible aux services techniques de la commune.

La commune reste libre de modifier l'aménagement du site sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit à indemnisation.

L'occupant pourra utiliser le bâtiment :

- du lundi au samedi de 9h à 20h;
- pour la préparation matérielle du carnaval
- sur la période allant du mardi 6 février au dimanche 24 mars 2024.

Il s'agit d'un établissement de type : bâtiment industriel

La commune est autorisée « à en faire usage » dans son article

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION – EXPLOITATION**

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à la préparation matérielle du carnaval du 23 mars.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle prévue par la présente autorisation. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire entraînera, sauf accord des parties, la révocation de la présente autorisation.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

De même, il s'engage à n'effectuer dans l'établissement aucune opération qui n'entrerait pas dans le cadre défini de l'exploitation.

De plus, l'occupant devra se soumettre à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de sa profession et activité. Il devra se pourvoir des autorisations légales nécessaires (inscription au registre du commerce, formation...) et en justifier auprès de la commune. Il ne pourra démarrer l'exploitation qu'après obtention de ces autorisations.

L'occupant s'engage à la présence systématique d'un salarié de l'association durant les actions menées à l'intérieur du bâtiment.

Il s'engage à faire respecter à tout participant toutes consignes précisées par la commune.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation revêt un caractère personnel.

En conséquence, seule L'association « la Soierie » doit occuper les lieux mis à sa disposition et s'interdit de concéder ou sous-louer de quelque manière que ce soit l'emplacement mis à sa disposition à un tiers, sauf accord écrit exprès et préalable de la commune.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit comme à titre onéreux, est rigoureusement interdite.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit et sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant de la présente autorisation, est interdite, sauf accord exprès et écrit de la commune.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune et ce, dans les 15 jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de disparition de la personne morale bénéficiant de l'autorisation d'occupation, le présent arrêté cessera et ne sera pas transmissible à d'éventuels ayants droits.

#### **ARTICLE 6 : GESTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent.

Il est explicitement spécifié qu'aucune modification ou transformation des locaux ne pourront être exécutées par l'occupant sans autorisation expresse et écrite de la commune.

L'occupant est tenu de faire toutes réparations locatives sur les installations aménagées. Il répond des dégradations provenant du fait des participants aux ateliers pour toutes les installations de la commune.

La commune conserve à tout moment le droit de faire visiter les locaux et de prescrire à l'occupant les travaux qu'il devra faire exécuter pour assurer l'état de bon entretien de ces derniers.

En cas de retard dans l'exécution des réparations et sur simple mise en demeure par lettre recommandée, la commune a le droit de faire procéder aux réparations aux frais de l'occupant, celui-ci est alors tenu de rembourser les dépenses ainsi faites sur production des mémoires relatifs majorés des frais généraux.

L'occupant prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations intérieure et extérieure, et protéger le sol des éventuelles éclaboussures. Il devra notamment prendre toutes les dispositions indispensables à l'enlèvement des ordures et effectuer le tri sélectif. Dans le cas contraire, les frais de remise en propreté seront commandés par la commune et facturés à l'exploitant.

Il s'assura de ne causer aucun désagrément au voisinage ou trouble à l'ordre public (bruit, stationnement gênant... etc).

L'occupant prend en charge la fourniture de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation de son activité.

Les consommations d'eau sont à la charge de la commune (compteur d'eau communal).

L'usage du gaz et du charbon de bois est formellement interdit.

#### **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé.

A l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en l'état à ses frais.

A défaut, la commune utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire.

#### **ARTICLE 8 : PROPRETE, HYGIENE, SECURITE**

L'occupant est tenu d'assurer l'évacuation des déchets. Il assure le tri, la gestion et le ramassage des déchets provenant notamment de son activité, dans le respect des dispositions en vigueur sur le site. Il fera son affaire personnelle des conditions sanitaires de stockage des ordures dans l'espace mis à disposition.

L'occupant devra respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur, notamment de sécurité incendie. Il est responsable de la sécurité des participants aux activités qu'il met en œuvre dans le bâtiment et des installations. Il fera siennes toutes les obligations y afférant. La commune ne pourra être tenue responsable de tout manquement du titulaire à ses obligations de sécurité.

En cas de carence grave de l'occupant, de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité, de mise en danger des personnes, la commune se réserve le droit de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du local ou le retrait de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

Le preneur est responsable des dommages qu'il viendrait à causer dans le cadre d'activités telles qu'elles découlent des présentes :

A l'égard de la commune ou des biens mis à disposition

Il est fait application des règles découlant du droit commun entre les parties, sauf dispositions ci-après.

Le preneur a connaissance des locaux mis à disposition et les accepte en l'état. La commune n'assume aucune responsabilité de surveillance ou de gardiennage. Il renonce à

effectuer un recours à l'encontre de la commune ou de ses assureurs en cas de vol ou de vandalisme affectant ses biens.

Le preneur est dans l'obligation de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance garantissant :

- Sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers ou à la commune, par lui (ou pour toute personne dont il doit répondre, notamment ses préposés) ou par ses biens,
  - Sa responsabilité civile à l'égard de la commune du fait de son occupation, pour les dommages causés par la commune ou aux tiers en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux,
  - Les conséquences quant aux locaux d'un bris de glaces ou des détériorations immobilières liées au vol ou tentative de vol,
  - Les dommages subis par les biens mobiliers qui lui sont confiés (matériels, mobiliers),
- Le preneur assume les dommages causés à ses biens, charge à lui de souscrire ou non un contrat d'assurance.

Le preneur devra produire à chaque échéance ou à la demande de la commune l'attestation d'assurance correspondante. Il assumera les franchises ainsi que toute absence ou insuffisance des indemnités versées par ses assureurs en cas de sinistre.

L'occupant devra communiquer à la commune copie des contrats d'assurances qu'il souscrira en vertu des articles précédents ainsi que la justification du paiement des cotisations, chaque année et s'engage à n'opérer aucune modification des conditions de ceux-ci sans accord préalable de la commune.

#### **ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente autorisation entrera en vigueur à la date de notification de l'intéressé.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est consentie du mercredi 7 février au samedi 23 mars.

Elle peut être reconduite à l'échéance par décision expresse de la commune si l'occupant en fait la demande.

Un mois avant l'échéance de la présente autorisation, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente autorisation.

A l'expiration de cette autorisation, qu'elle qu'en soit la cause, l'occupant devra, sans délai, évacuer les lieux mis à disposition et ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni ne réclamer aucune indemnité.

A l'expiration de cette autorisation, l'occupant restituera les lieux en l'état initial. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à sa charge.

#### **ARTICLE 12 : REDEVANCE ET IMPOTS**

Le Local est mis à disposition de l'association « La Soierie » à titre gratuit.

### **ARTICLE 13 : DENONCIATION ET RESILIATION**

La présente autorisation sera retirée par la commune en cas de :

- dissolution de l'association ou arrêt de l'activité de l'occupant,
- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, ou exercice d'une activité non expressément prévue par la présente autorisation,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque liée à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession de l'autorisation, sous location, sans accord exprès de la commune,
- non respect des stipulations du présent arrêté.

La commune pourra également retirer l'autorisation d'occupation du bâtiment avant son terme normal, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général. Une telle décision ne pourra prendre effet qu'après expiration d'un délai minimal de 15 jours calendaires à compter de sa notification dûment motivée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente autorisation pourra être retirée sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

Le retrait de l'autorisation sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, le retrait par la commune, s'il est fondé sur des considérations relatives à la personne ou au comportement de la personne occupante, ne pourra intervenir qu'après que celui-ci ait été invité à présenter ses observations écrites et sur sa demande des observations orales.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la commune, sans préjudice de droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues à titre indemnitaire notamment.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait du retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente autorisation fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes que la présente autorisation.

### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Maire et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la réception en Préfecture le **09 FEV. 2024**

De la publication le : **09 FEV. 2024**

Notifié le :

Fait le 01/02/2024

**Claude GAILLARD**

**Adjoint au Maire délégué aux travaux et constructions neuves, affaires immobilières et foncières, marchés publics et secteur technique, accessibilité et personne à mobilité réduite**

